Association Laïque de Gestion
d'Établissements d'Éducation et d'Insertion

Règlement de fonctionnement

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de Gardès

2023 - 2027

Bienvenue au SAVS de Gardès.

La Direction et l'équipe pluridisciplinaire sont heureuses de vous accueillir.

Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) est un service médico-social, ouvert depuis 1981 à Clairac, Lieu-dit de « Castille », avec une capacité d'accueil de 27 places. En Mai 2019, le service a déménagé ses locaux sur la commune de Tonneins.
Cet établissement est géré par l'Association Laïque de Gestion des Etablissements d'Education et d'Insertion (ALGEEI).

Le règlement de fonctionnement a été élaboré en application de l'article 11 de la loi du 02 janvier 2002.
Le règlement de fonctionnement est un outil de la loi 2002-2 du 02 janvier 2002, il est établi conformément au décret du 21 novembre 2003 et des articles L.311-3, L.311-6 et L.311-7 du Code de l'action sociale et des familles.

Il est remis à la personne accueillie, avec la Charte des droits et libertés et le livret d'accueil.
Il s'adresse à la fois aux personnes accompagnées et aux acteurs de l'établissement. Il contribue à une meilleure connaissance de la vie de l'institution et à la transparence de ses pratiques.
Il définit les droits et les devoirs de la personne accueillie, ainsi que les règles générales et permanentes d'organisation et de fonctionnement de la structure dans le respect des droits et des libertés de chacun.

Le règlement est révisé à tout moment si la nécessité l'exige et au moins tous les 5 ans.
Ce règlement de fonctionnement idéalement élaboré dans le cadre de la démarche qualité est validé par le Conseil d'administration de l'ALGEEI, après consultation du Conseil de la Vie Sociale ou de tout autre moyen d'expression et de participation des personnes accompagnées ou leurs représentants légaux.

Sommaire :

I - Les modalités concrètes d'exercices des droits des personnes accueillies 3
1 - La garantie des droits fondamentaux 3
1.1 - Le droit au respect de la dignité 3
1.2 - Le droit au respect de l'intimité de la vie privée 3
1.3 - Les relations familiales et sociales 3
1.4 - Le droit à l'image 4
2 - La garantie des droits spécifiques 4
2.1 - Le droit de désigner une personne de confiance (art L311-5-1du CASF) 4
2.2 - Le droit de faire appel à une personne qualifiée (l'article L311-5 du CASF) 4
2.3 - Le droit d'accès au dossier individuel 5
2.4 - Le droit à la confidentialité 6
2.5 - La participation de la personne accompagnée 6
2.6 - Le droit à l'information 6
2.7 - Les modalités de participation des personnes accompagnées 7
2.8 - Les modalités de personnalisation des actions 7
II - Les modalités d'organisation des prestations 8
1 - La procédure d'admission 8
2 - Les modalités de suspension, d'interruption et de rétablissement des prestations dispensées .. 8
2.1 - Du fait de la personne accueillie (ou de son représentant légal) 8
2.2 - Du fait de l'établissement 9
3 - La gestion des urgences et situations exceptionnelles 9
4 - La sécurité des biens et des personnes, responsabilités et assurances 9
4.1 - Les professionnels 9
4.2 - La sécurité des personnes 10
4.3 - Le culture de la bientraitance 10
5 – Les conditions d'accès et d'utilisation des parcs de stationnement 10
III - Les obligations des personnes accompagnées 11
1 - Le respect des termes de l'accompagnement 11
2 - Le respect des obligations légales 12
2.1 - Le comportement civil à l'égard d'autrui 12
2.2 - Le respect des biens et équipements collectifs 12
2.3 - La captation d'images et de vidéo 12
3 - Le respect des rythmes de vie collective 12
3.1 - L'ouverture du service 12
3.2 - Les modalités de rencontres 12
IV - Les sanctions disciplinaires et les voies de recours 13

I - Les modalités concrètes d'exercices des droits des personnes accueillies

1 - La garantie des droits fondamentaux

1.1 - Le droit au respect de la dignité

Le service propose au bénéficiaire un accompagnement personnalisé et de qualité. Il tend au maintien de l'autonomie, à la cohésion sociale, à l'exercice de la citoyenneté.
Il favorise le développement, l'autonomie et l'insertion de la personne accompagnée, en tenant compte de son âge, de ses besoins et de ses capacités.
Le service veille au respect et au consentement éclairé du bénéficiaire, et/ou à défaut, celui de son représentant légal ou personne de confiance.
Les professionnels du SAVS adhèrent aux principes éthiques et déontologiques énoncés dans la charte de l'ALGEEI et sont soumis au règlement intérieur de l'association.

1.2 - Le droit au respect de l'intimité de la vie privée

Le SAVS garantit aux personnes accompagnées, les droits et libertés individuelles énoncées par l'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles complété par la charte des droits et libertés de la personne accueillie figurant en annexe de l'arrêté du 8 septembre 2003.

Le service s'engage au respect de la dignité de la personne accompagnée, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité.

1.3 - Les relations familiales et sociales

Respect des liens familiaux et sociaux selon les souhaits de la personne.

1.4 - Le droit à l'image

Par souci de protection de la personne accompagnée, le service sensibilise sur les risques de diffusion de l'image (réseaux sociaux, presses, affichages, reportages télévisuels…). Afin de mettre en valeur les activités réalisées en interne ou par des partenaires extérieurs, la personne accompagnée peut être photographiée ou filmée, avec son autorisation et/ou celle son représentant légal de façon ponctuelle ou annuelle selon l'activité.

Pour rappel, dans le cadre de toutes activités avec le SAVS ayant un caractère privé, c'est-à-dire sans ouverture à une manifestation d'intérêt dans un domaine public, il est strictement interdit d'effectuer des enregistrements, des captations d'images ou diffusions de quelle que nature que ce soit sans autorisation dûment formalisée par les personnes concernées.

2 - La garantie des droits spécifiques

2.1 - Le droit de désigner une personne de confiance (art L311-5-1du CASF)

L'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose qu'une personne majeure accueillie dans un établissement ou service social ou médico-social peut désigner une personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique (CSP). Elle peut être consultée au cas où la personne intéressée rencontrerait des difficultés dans la connaissance et la compréhension de ses droits. Elle peut également l'accompagner dans ses démarches et assister aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

2.2 - Le droit de faire appel à une personne qualifiée (l'article L311-5 du CASF)

Toute personne accompagnée par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée.

La personne qualifiée est choisie à partir d'une liste établie conjointement par le représentant de l'État dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental.

Dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informe le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal.

La mission remplie par la personne qualifiée est gratuite pour celui qui en fait appel, la liste est affichée sur l'établissement et inscrite dans le livret d'accueil remis.

2.3 - Le droit d'accès au dossier individuel

Dans ce dossier, se trouve l'ensemble des informations concernant la personne accompagnée. La confidentialité des informations et la sécurisation des données qui la concerne sont garanties.
Les conditions de consultations de son dossier sont définies par une procédure et effectuées avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative. (Voir annexe 3)

Pour les personnes accompagnées, l'accès aux informations médicales s'exercera sur demande écrite à l'attention du Directeur. Le service applique les conditions d'accès au dossier médical régi par le Code de la santé publique notamment lorsque la personne est sous tutelle, ce droit s'exercera par l'intermédiaire de son représentant légal.
Pour toutes autres informations ou documents relatifs à l'accompagnement, toute demande de consultation ou de transmission du dossier se fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quelle que soit la nature des documents, un accompagnement adapté est proposé pour la consultation.

L'ensemble des informations administratives, médicales et éducatives, ainsi que les transmissions ciblées, est consigné sur support informatique dans le logiciel IMAGO autorisé par la CNIL.

2.4 - Le droit à la confidentialité

Le secret médical est garanti à la personne accompagnée. Les conditions matérielles de tout entretien avec elle garantissent la confidentialité des propos échangés.

Les professionnels peuvent partager des informations lorsque cela est utile dans le cadre de l'accompagnement.

L'ensemble des professionnels du service est tenu de respecter le droit à la vie privée et le secret des informations concernant les bénéficiaires qui sont accompagnés. (Cf. Décret n° 2016 – 994 du 20 juillet 2016 relatif aux conditions d'échange et de partage d'informations entre professionnels de santé).

2.5 - La participation de la personne accompagnée

Pour permettre l'exercice des droits, l'usager :

- Reçoit son Dossier Individuel de Prise en Charge (DIPC)
- Signe son Projet d'Accompagnement Individualisé

Dans le cadre de la démarche qualité, la personne accompagnée peut être amenée à répondre à des enquêtes de satisfaction. Elle peut participer également aux groupes de travail, à différentes réunions ou commissions d'expression notamment au Conseil de la Vie Sociale (annexe 1).

2.6 - Le droit à l'information

Dès l'arrivée dans le service, dans le cadre de la procédure d'admission, les professionnels informent le bénéficiaire de ses droits.

2.7 - Les modalités de participation des personnes accompagnées

Conformément au décret du 25 mars 2004, il est institué un Conseil de la Vie Sociale (CVS) afin d'y associer les personnes accompagnées, les professionnels, la direction, les représentants des familles et du conseil d'administration.
Le CVS est une instance de participation et de concertation concernant la vie institutionnelle et quotidienne. Il donne son avis et peut faire des propositions sur toute question concernant le fonctionnement du service.

2.8 - Les modalités de personnalisation des actions

Chaque année, le Projet d'Accompagnement Individuel (PAI) est réactualisé avec l'aide du Guide d'aide à la co-construction du PAI. La personne accompagnée est associée à toutes les étapes de la construction de son projet individuel.

II - Les modalités d'organisation des prestations

1 - La procédure d'admission

Le SAVS s'inscrit dans la procédure d'admission décrite dans le livret d'accueil. Pour intégrer le service, il est indispensable de bénéficier d'une notification de la MDPH spécifiant une orientation vers le SAVS.

La demande doit être adressée à la direction par courrier qui apportera une réponse.

2 - Les modalités de suspension, d'interruption et de rétablissement des prestations dispensées

Les prestations fournies par le service peuvent être suspendues ou interrompues. Les causes et les modalités de rétablissement des prestations sont définies ci-dessous.

2.1 - Du fait de la personne accueillie (ou de son représentant légal)

La personne accompagnée qui souhaite quitter le service, doit formuler un courrier à la direction précisant qu'elle met fin à l'accompagnement du SAVS en dénonçant le DIPC par préavis d'un mois.

Lorsque le projet d'accompagnement individualisé de la personne ne correspond plus à ses besoins et capacités, une réorientation peut être proposée à sa demande ou de son représentant légal. La demande est évaluée avec l'équipe pluridisciplinaire et la CDAPH (Commission Départementale pour l'Autonomie des Personnes Handicapées)

En cas d'événement grave, le service informe sans délai la famille et/ou le représentant légal.

2.2 - Du fait de l'établissement

Si la personne accompagnée a une conduite contrevenante aux dispositions du présent règlement, ou si son intégrité physique et psychique est menacée et requiert un accompagnement spécifique que le service n'est plus en mesure de pouvoir lui proposer, le DIPC peut être suspendu ou rompu, après décision de la CDAPH.

Préalablement à l'avènement d'une telle situation, le service recherche avec la personne accompagnée et/ou la personne dument mandatée pour la représenter et l'équipe pluridisciplinaire les solutions qui peuvent être mises en places.
Dans le cadre de la continuité du parcours de la personne, le service aura recherché et proposé des solutions adaptées et envisageables avec la personne.

3 - La gestion des urgences et situations exceptionnelles

Dans le cas de situations pouvant engendrer un danger tant pour la personne que pour les tiers, le service utilisera les voies légales (services de secours et d'urgence, police et gendarmerie…) afin de proposer une réponse adaptée puis informera le cadre d'astreinte.

4 - La sécurité des biens et des personnes, responsabilités et assurances

4.1 - Les professionnels

Un extrait de casier judiciaire attestant de l'absence de condamnation en application des articles L.133-6 et L. 133-6-1 du Code de l'action sociale et des familles est exigé.
Ils disposent tous des vaccins obligatoires.

4.2 - La sécurité des personnes

En cas de difficultés multifactorielles, la personne accompagnée pourra demander un accueil, après décision de la CDAPH, sur un dispositif d'hébergement.

4.3 - Le culture de la bientraitance

La bientraitance est un ensemble d'attitudes, de comportements positifs et constants, de respect, de bons soins, de marques et de manifestations de confiance, d'encouragement et d'aide envers des personnes ou groupes de personnes en situation de vulnérabilité ou de dépendance. Elle trouve ses fondements dans le respect de la personne, de sa dignité et de sa singularité. (Cf. la déclaration des droits de l'homme). De ce fait, la bientraitance vise à promouvoir le bien-être de la personne accompagnée, en gardant présent à l'esprit le risque de maltraitance.

5 – Les conditions d'accès et d'utilisation des parcs de stationnement

Les personnes accompagnées par le SAVS ont la possibilité de se garer devant le service en fonction des places disponibles. L'accès au bureau est adapté à l'accueil de personnes à mobilité réduite, une place de stationnement spécifique est prévue devant le bâtiment.

III - Les obligations des personnes accompagnées

1 - Le respect des termes de l'accompagnement

La personne accueillie s'engage à respecter les termes du DIPC (Dossier Individuel de Prise en Charge).

Le non–respect des engagements pris peut entrainer une modification des modalités d'accompagnement et du DIPC, voire de sa résiliation notamment en cas de comportement s'avérant incompatible, contrevenant de manière répétée aux dispositions du présent règlement.

Un non-respect avéré de l'un ou plusieurs termes du DIPC pourra donner lieu, avec la personne accompagnée et l'équipe pluridisciplinaire, à la recherche de solutions qui pourraient être déployées.

En cas de manquements répétés aux règles énoncées, le chef d'établissement organisera une rencontre avec :

- La personne concernée et/ou son représentant légal ;
- Et/ou toute personne de son choix, y compris la personne qualifiée ;
- Et/ou la personne de confiance s'il en a désigné une.

Le chef d'établissement pourra engager les démarches prévues dans le DIPC et le présent règlement de fonctionnement.

La personne accompagnée a le devoir de prévenir le service de toute absence, empêchement des rencontres programmées, usuelles ou exceptionnelles.

Les personnes accompagnées doivent faire preuve d'un comportement respectueux envers ses pairs, les professionnels et les biens.

La personne s'engage à recevoir les travailleurs sociaux en tenue adaptée et avec un langage respectueux.

Ces manquements pourront donner lieu à des sanctions disciplinaires (prévues au présent règlement) et remettre en cause l'accompagnement par le service.

2 - Le respect des obligations légales

2.1 - Le comportement civil à l'égard d'autrui

Dans toutes les circonstances compatibles avec leurs pathologies, les personnes accueillies doivent faire preuve d'un comportement respectant les personnes et les biens.
Un comportement inadapté peut amener la direction à prendre des mesures appropriées pour protéger les autres personnes.

2.2 - Le respect des biens et équipements collectifs

Il est demandé à chacun de faire preuve d'un comportement respectant les biens d'autrui et d'éviter de dégrader volontairement les locaux ou les installations du service.
Le manquement de cette obligation peut faire l'objet d'un recours à la responsabilité civile individuelle de la personne accompagnée ou à des poursuites pénales.

2.3 - La captation d'images et de vidéo

Il est formellement interdit à la personne accompagnée, à ses proches et aux membres de sa famille de capter, par quelque moyen que ce soit, des images ou des sons à l'insu des professionnels.

3 - Le respect des rythmes de vie collective

3.1 - L'ouverture du service

Le service est ouvert 365 jours par an, sans interruption. Une astreinte est assurée 24h/24h par les cadres de direction des services (ESAT-SAVS). Les coordonnées des numéros des professionnels et de l'astreinte sont remises à l'admission.

3.2 - Les modalités de rencontres

Les modalités de rencontre avec la personne et leur fréquence sont définies dans le cadre du projet d'accompagnement individualisé (PAI).

IV - Les sanctions disciplinaires et les voies de recours

Dans un souci de respect de la bientraitance, sont considérées comme fautes graves (sans que cette liste ne présente de caractère limitatif) :

- Les vols
- Mise en danger de sa propre santé ou de la sécurité des autres
- Violence (verbale et physique)
- Les comportements non adaptés envers le professionnel
- Le non-respect aux règles de sécurité élémentaires
- Les dégradations volontaires du matériel et des installations
- Les infractions fréquentes au présent règlement
- De se livrer à des attouchements à caractère sexuel sans consentement
- De se livrer au racket envers d'autres personnes
- D'harceler verbalement, physiquement ou virtuellement (téléphone, réseaux sociaux, etc.) les autres personnes.

<u>Droit de défense</u>

Toute sanction sera motivée et notifiée par écrit et sera portée au dossier de la personne concernée.

En outre, toute sanction sera entourée des garanties de procédures suivantes :

- Information à la personne concernée de la saisine possible de la personne qualifiée,
- La convocation à l'entretien préalable précisera à l'intéressé qu'il peut être accompagné par une personne de son choix,
- Au cours de l'entretien, la direction recevra les explications de l'intéressé et indiquera le motif de la sanction envisagée.

Annexe 1 : Le Conseil de la Vie Sociale

La création d'un CVS est obligatoire dès lors que l'établissement ou le service assure un hébergement, un accueil de jour continu.

Le CVS doit favoriser la participation et l'expression des personnes en situation de handicap accueillies dans un établissement ou service social ou médicosocial, ainsi que celles de leur famille ou tuteur, et les associer à l'élaboration et à la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement.

Les membres du CVS formulent des avis et des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service. Sont particulièrement concernés l'organisation intérieure, la vie quotidienne, les activités, l'animation socio-culturelle, les services thérapeutiques et les projets de travaux et d'équipements.

Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président. Ce dernier fixe l'ordre du jour de la réunion. En outre, le CVS peut se réunir à la demande des deux tiers de ses membres ou celle de l'organisme gestionnaire.

Dans un décret en date du 25 avril 2022, le ministère de la Santé et des Solidarités modifie le fonctionnement du Conseil de la Vie Sociale au sein des établissements médico-sociaux. Le texte de loi élargit sa composition et instaure l'obligation d'élaborer un règlement intérieur.

Le décret élargit la composition du CVS à de nouveaux acteurs. L'article 1 stipule que l'instance doit comprendre au moins :

- deux représentants des personnes accompagnées ;
- un représentant élu des professionnels employés par l'établissement ou le service ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire.

Dans le cas où « *la nature de l'établissement le justifie* », il doit également comporter un représentant :

- de groupement des personnes accompagnées ;
- des familles ou des proches aidants des personnes accompagnées ;

- des représentants légaux des personnes accompagnées ;
- des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans les établissements et services ;
- des bénévoles accompagnant les personnes s'ils interviennent dans l'établissement ou le service ;
- des médecins coordonnateurs de l'établissement ;
- des membres de l'équipe médico-soignante.

Le texte instaure également l'obligation d'élaborer un règlement intérieur interne au CVS de chaque établissement ou service et élargit les compétences de l'instance. Ainsi, la consultation du CVS devient obligatoire sur de nouvelles questions de fonctionnement de l'établissement ou du service.

Toutes ces dispositions sont en vigueur depuis le 1er janvier 2023.

Annexe 2 : La procédure d'accès au dossier de la personne accompagnée

NOTE D'INFORMATION

Dans le cadre de la loi 2002-2, tout ce qui concerne votre accompagnement institutionnel (comptes rendus de synthèse, PAI, informations médicales, paramédicales, psychologiques, …), peut être lu par vous, si vous le souhaitez.

Une lettre-type vous sera remise pour faire une demande d'accès à ces documents.

Monsieur Le Directeur

Je soussigné …….. demande avoir accès à tout ou partie du dossier me concernant au SAVS de Gardès (cocher) :

- ☐ Dossier administratif
- ☐ Dossier éducatif
- ☐ Dossier médical

Signature du demandeur (et/ou représentant légal) :

Demande à adresser avec accusé de réception à Mr le Directeur du SAVS de Gardès ou à remettre en mains propres à un membre de la Direction ou au médecin de l'établissement.